eres. GESTION

ERES & DNCA EVOLUTIF

PROSPECTUS

01/07/2022

OPCVM de droit français relevant de la directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales 3
1.1. Forme de l'OPCVM 3
1.2. Dénomination 3
1.3. Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué 3
1.4. Date de création et durée d'existence prévue 3
1.5. Synthèse de l'offre de gestion 3
1.5.1. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique 3
1.6. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire 3
2. Acteurs 3
2.1. Société de gestion 3
2.2. Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif de l'OPCVM 3
2.3. Courtier principal (prime broker) 3
2.4. Commissaire aux comptes 4
2.5. Commercialisateur 4
2.6. Conseiller 4
2.7. Délégataires 4
2.8. Centralisateur par délégation de la Société de Gestion des ordres de souscription et rachat 4
2.9. Politique de gestion des conflits d'intérêts 4
3. Modalités de fonctionnement et de gestion 4
3.1. Caractéristiques générales 4
3.1.1. Date de clôture 4
3.1.2. Indications sur le régime fiscal 4
3.2. Dispositions particulières 4
3.2.1. Code ISIN 4
3.2.2. Stratégie d'investissement 4
3.2.3. Stratégie d'investissement du fonds maître 5
3.2.4. Composition de l'OPCVM 8
3.2.5. Profil de risque 8
3.2.6. Garantie ou protection 9
3.2.7. Gestion des garanties financières 9
3.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type 9
3.2.9. Modalités de détermination et d'affectation des revenus 9
3.2.10. Fréquence de distribution 10
3.2.11. Caractéristiques des parts ou actions 10
3.2.12. Modalités de souscription et de rachat : 10
3.2.13. Périodicité de calcul de la valeur liquidative 10
3.2.14. Lieu de publication de la valeur liquidative 10
3.2.15. Frais et commissions 10
3.2.16. Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers 12
4. Informations d'ordre commercial 12
5. Règles d'investissement 12
6. Risque global du fonds maître 13
7. Règles d'évaluation des actifs 13
7.1.1. Evaluation des actifs 13
7.1.2. Méthodes de comptabilisation 13
8. Politique de rémunération 13
Règlement 14

1. Caractéristiques générales

1.1. Forme de l'OPCVM
Fonds Commun de placement (FCP)

1.2. Dénomination
ERES & DNCA EVOLUTIF

1.3. Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué
OPCVM de droit français, constitué en France.

1.4. Date de création et durée d'existence prévue
30 avril 2014 – 99 ans

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Nominal Décimalisation des parts	Montant minimum de 1ère souscription
FR0011787423	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100.00 € Un millième	pas de minimum

1.5.1. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Eres gestion 115 rue Réaumur
CS 63235
75080 Paris Cedex 02
Email : contact@eres-gestion.com

Ces documents et la dernière valeur liquidative sont également disponibles sur le site www.eres- gestion.com

1.6. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

Eres gestion – service commercial – 115 rue Réaumur, CS 63235 - 75080 Paris Cedex 02 - tél. : 01.49.70.98.98

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître DNCA EVOLUTIF de droit français, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sont disponibles auprès de :

DNCA FINANCE
19 Place Vendôme 75001 Paris
Tel : 33 (0)1.58.62.55.00
Fax : 33 (0)1.58.62.55.19
Ou sur son site internet : www.dncafinance.com

2. Acteurs

2.1. Société de gestion
Eres gestion – SAS agréée par l'AMF sous le N° GP-07000005 en qualité de société de gestion de portefeuille. Le siège social d'Eres gestion (la « Société de Gestion ») se situe au 115 rue Réaumur - 75002 PARIS.

2.2. Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif de l'OPCVM
CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, Société Anonyme agréée par le CECEI en qualité de banque.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion, il n'existe pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation.
Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs du FCP, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : www.caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite

2.3. Courtier principal (prime broker)
Néant

2.4. Commissaire aux comptes
Cabinet PricewatherhouseCoopers Audit / 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine / Signataire : Monsieur Patrick SELLAM

2.5. Commercialisateur
Eres gestion - 115 rue Réaumur - 75002 Paris

2.6. Conseiller
Néant

2.7. Délégataires
CACEIS Fund Administration assure la gestion comptable du FCP / 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

2.8. Centralisateur par délégation de la Société de Gestion des ordres de souscription et rachat
CACEIS Bank / 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, Société Anonyme agréée par le CECEI en qualité de banque.

2.9. Politique de gestion des conflits d'intérêts
Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel. Notre politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur notre site : www.eres- gestion.com

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédé.
Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Toutes les parts sont au porteur. CACEIS Bank assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour le compte de l'OPCVM.
Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion.
Forme des parts : au porteur
Décimalisation : oui en millièmes de parts

3.1.1. Date de clôture
Dernier jour de bourse du mois de décembre (Date de clôture du 1er exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 2014).

3.1.2. Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un abrégé du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation et/ou distribution. Les investisseurs sont en conséquence invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN
FR0011787423

OPCVM d'OPCVM
Jusqu'à 100% de l'actif

3.2.2. Stratégie d'investissement

Ce FCP est nourricier du fonds DNCA EVOLUTIF

A ce titre, l'actif du FCP ERES & DNCA EVOLUTIF est investi en totalité et en permanence à 90% ou plus de ses actifs en parts C dudit fonds maître « DNCA EVOLUTIF » et jusqu'à 10% en liquidités.

La performance du fonds pourra être inférieure de celle du maître, notamment à cause de ses frais de fonctionnement propres et en fonction de la pondération du fonds maître en portefeuille.

L'objectif de gestion et le profil de risque du fonds nourricier ERES & DNCA EVOLUTIF sont identiques à ceux du fonds maître.

L'orientation de gestion du FCP DNCA EVOLUTIF est la suivante :

3.2.2.1. *Objectif de gestion*

L'objectif de gestion du FCP est la recherche d'une performance supérieure à l'indice composite Eurostoxx 50 NR (40%), MSCI AC WORLD (10%), FTSE MTS EMU GOV BOND 1-3 years (35%) et €STR (15%), en préservant le capital en périodes défavorables grâce à une gestion opportuniste et flexible d'allocations d'actifs, notamment en sélectionnant des valeurs répondant à des critères d'investissement socialement responsables.

3.2.2.2. *Indicateur de référence*

40% Eurostoxx 50 NR + 10% MSCI AC WORLD + 35% FTSE MTS EMU GOV BOND 1-3 years + 15% €STR calculé dividendes et coupons réinvestis.

L'Eurostoxx 50 NR est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la zone Euro. Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées pour leur capitalisation et leur liquidité. Sa composition est supervisée par une commission d'experts indépendants. L'indice Eurostoxx 50 est calculé, administré et publié par Stoxx Limited. La convention de calcul de l'indice est telle qu'il est tenu compte du réinvestissement des dividendes. Pour plus d'information au sujet de l'indice de référence Eurostoxx 50 : https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SX5E

Le MSCI AC World Index est un indice publié par Morgan Stanley Capital International Inc. Il est composé d'entreprises de grande capitalisation cotées sur les bourses de pays développés et de pays émergents. L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes réinvestis.
Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com

FTSE MTS EMU GOV BOND 1-3 years : Cet indice réplique la performance du marché des obligations d'Etat libellées en Euro, coupons réinvestis, de maturité de 1 à 3 ans. Il regroupe les prix fournis par plus de 250 membres du marché. L'indice est administré par FTSE International Limited.
Pour plus d'information au sujet de l'indice de référence FTSE MTS EMU GOV BOND 1-3 years : http://www.ftse.com/products/indices/ftsemts

L'€STR est l'acronyme de Euro Short-Term Rate (en français « taux en euro à court terme »). Ce dernier est calculé chaque matin et publié à 9h sur la base de données récupérées au plus tard à 7h. L'€STR repose sur les taux d'intérêts des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêts sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.
L'€STR est administré directement par la Banque Centrale Européenne (BCE). Des informations complémentaires sur l'indicateur de référence sont accessibles à l'adresse suivante : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

A la date de mise à jour du prospectus, les administrateurs des composites Eurostoxx 50 NR, du MSCI AC World, de l'€STR et du FTSE MTS EMU GOV BOND 1-3 years sont inscrits sur les registres d'administrateurs et d'indices de référence tenus par l'ESMA. Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, DNCA Finance dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cession de fourniture de cet indice.

3.2.3. Stratégie d'investissement du fonds maître

a) Stratégies utilisées

De façon synthétique, le processus d'investissement se décompose en trois étapes successives :
- *La sélection de l'univers par une double approche financière et extra-financière, en particulier en excluant les valeurs présentant un profil à risque en matière de responsabilité d'entreprise (note inférieure à 2/10 dans le modèle propriétaire ESG) ou exposées à des controverses majeures ;*
- *L'allocation aux classes d'actifs en fonction de l'analyse de l'environnement d'investissement et de l'appétit pour le risque de l'équipe de gestion ;*
- *La sélection de titres après une analyse fondamentale des émetteurs du point de vue de l'actionnaire minoritaire et/ou du créancier obligataire, en tenant compte des critères ESG et de la valorisation des instruments notamment.*

Descriptif de l'approche extra-financière:

Le fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'UE.

L'univers d'investissement initial, qui comprend jusqu'à 5000 émetteurs pouvant notamment appartenir aux indices MSCI All Countries World et Euro Stoxx 50 ainsi qu'aux indices FTSE MTS EMU GOV 1-3 ans et Bloomberg Barclays Pan European Corporate Euro Hedged, ainsi que les valeurs identifiées par la Société de gestion sur la base de l'analyse financière et extra-financière dans lesquelles le fonds a déjà investi au cours de ces dernières années. L'approche ISR est appliquée aux émetteurs sélectionnés au sein de l'univers d'investissement initial.

De cet univers d'investissement initial, sont exclues les valeurs faisant l'objet de controverses ou de violations sévères (exemples : entités enfreignant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact) tels que les droits de l'homme ou la lutte contre la corruption), selon l'analyse interne menée par la société de gestion, ainsi que les valeurs exclues de fait en vertu de la politique d'exclusion stricte des armes controversées disponible dans la rubrique ISR sur le site internet de la Société de gestion (www.dnca-investments.com).

Ainsi, sur la base de l'univers d'investissement de départ filtré suite à ces exclusions, le processus d'investissement et la sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille tiennent compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'entreprise basée sur un modèle propriétaire d'analyse extra-financière. L'utilisation de cet outil propriétaire s'appuie sur l'expérience, les relations et l'expertise de l'équipe de gestion de la Société de Gestion.

La société de gestion implémente une approche « best in universe » visant à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leurs univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité. Cette approche est basée sur une sélection de titres tenant compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'Entreprise basée sur les critères ESG.

La Responsabilité d'Entreprise est un vivier d'informations pour anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires... et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon 4 axes d'analyse extra-financiers reprenant les critères ESG :
- *Responsabilité actionnariale (incluant notamment les risques comptables, la qualité de Conseil, la qualité du management, etc.)*
- *Responsabilité sociale (incluant notamment les conditions de travail, la politique de diversité, l'accidentologie, la politique de formation, etc.)*
- *Responsabilité sociétale (optimisation fiscale, corruption, respects des communautés locales ou encore le respect des données personnelles)*
- *Responsabilité environnementale (notamment la politique de gestion environnementale, la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, etc.).*

Chaque thème est pondéré en fonction du secteur de l'entreprise.

Chaque thème est pondéré en fonction du secteur de l'entreprise et une analyse des controverses vient modérer cette note. Le critère Responsabilité d'Entreprise constitue le filtre d'analyse d'extra-financière et est excluant pour les sociétés dont la notation est inférieure à 2 sur 10.

A partir de l'univers d'investissement de départ, l'approche ISR mise en œuvre au travers du filtre d'analyse extra-financière de la Responsabilité d'Entreprise reprenant les critères ESG aboutit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% et permet de définir l'univers « Responsable ».

Limites méthodologiques : Le processus d'investissement s'appuie sur une recherche qualitative et quantitative qui se fonde uniquement sur les données brutes publiées par les entreprises. Ainsi, une première limite consiste en la fiabilité des données publiées qui reposent sur crédibilité et l'audit des reportings extra-financiers des entreprises.

Par ailleurs, concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de la gestion les entreprises controversées ou à risque de controverses. Néanmoins une limite tient à l'impossibilité de prévenir l'ensemble des controverses et donc d'afficher un risque nul sur ce point.

Enfin, l'approche ISR retenue pourra induire des biais sectoriels par rapport à l'indice de référence.

Une analyse extra-financière est également menée sur les obligations d'états sur la base de 7 critères :
- *La gouvernance : État de droit, respect des liberté, qualité des institutions et le cadre réglementaire,*
- *Politique : vie démocratique,*
- *Santé : démographie et qualité de vie,*
- *Éducation et formation,*
- *Cohésion sociale : inégalités, emploi, protection sociale,*
- *Climat : risques et politique énergétique,*
- *Écosystèmes : ressources et protection.*

L'analyse interne est basée sur des critères internationaux et sur des données/rapports produits par des organismes nationaux/internationaux (exemples : Banques nationales, Banques Centrales, OCDE, etc.) et tient compte de la notation émises par les agences de notation ou déterminée selon l'analyse crédit propre à la société de gestion.
Tous les investissements dans cette classe d'actifs font l'objet d'une analyse approfondie et font l'objet d'une notation prise en compte dans la décision d'investissement mais qui ne constitue pas un filtre d'exclusion.

Le fonds tient compte, a minima, des objectifs ci-dessous, et procède au reporting de ces indicateurs ESG dans le cadre de la mise en évidence du suivi et de l'évolution de la performance ESG du portefeuille :
- *Environnement : émission de gaz à effet de serre, pollutions atmosphériques, pollutions des eaux, consommation d'eau, politique d'aménagement et utilisation des sols, etc.*
- *Social : indemnités compensatrices, inégalités des sexes, santé et sécurité, travail des enfants, etc.*
- *Gouvernance : corruption et pots-de-vin, évasion fiscale, etc.*
- *Evaluation globale de la qualité ESG.*

L'analyse extra-financière est menée sur 90% au moins des émetteurs en portefeuille. A la dernière mise à jour du prospectus, le fonds bénéficie du label ISR.

Descriptif de l'approche financière :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP sera exposé indifféremment en actions, obligations et produits monétaires en adaptant le programme d'investissement en fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant. Cette exposition pourra se faire par des investissements aussi bien en titres en direct que par le biais de parts ou actions d'autres OPC. L'exposition totale au risque actions pourra varier de 30% à 100%, en direct ou via les OPC et l'utilisation d'instruments dérivés, cette partie étant alors complétée par des obligations et des titres de créance à hauteur de 70% maximum de l'actif si la conjoncture est défavorable.

Au sein de cet univers d'investissement, la sélection de titres suit une approche opportuniste. L'équipe de gestion focalise ainsi sa recherche sur les valeurs présentant un potentiel de revalorisation tout en ayant des fondamentaux solides (cash flow, trésorerie, management de qualité,...). La part actions évolue en fonction d'éléments macroéconomique et microéconomiques, de l'appréciation du risque de marché par les gérants et des opportunités de stock-picking.

La couverture du risque action peut être réalisées via des contrats à terme sur indices et des contrats à terme sur secteurs (intégrés ou non dans un CFD – Contract for Difference – ou un DPS – Dynamic Portfolio Swap -).

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers

- *Les actifs hors dérivés intégrés*

Actions :
L'exposition en actions pourra varier de 30% à 100%
Ces actions de sociétés de grande ou moyenne capitalisation de l'OCDE seront sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.
Le FCP s'autorise à investir en actions de capitalisation inférieure à 1 milliard d'euros dans la limite de 10% de l'actif net. Il s'autorise à intervenir dans la limite de 20% de son actif net sur les marchés émergents tels que l'Asie hors Japon, l'Amérique latine, l'Afrique et l'Europe de l'Est.

Obligations et titres de créances :
Dans une fourchette de 0 à 70 % de l'actif net, le FCP s'autorise à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, du secteur public ou du secteur privé selon les opportunités de marchés, notamment :
- *des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou de titres émis par la CADES, d'échéance moyenne.*
- *des obligations foncières,*
- *des emprunts du secteur public ou semi-public,*
- *des emprunts du secteur privé.*

Le fonds peut également investir en titres négociables à court terme (anciennement certificats de dépôt et billets de trésorerie) de la catégorie « Investment Grade ». En cas de conjoncture défavorable, le gérant s'autorise à investir à 70% en TCN.
Les titres spéculatifs ou non notés, c'est-à-dire de notation inférieure à A-3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon Standard & Poor's par exemple ou jugée équivalente par la société de gestion, pourront néanmoins représenter jusqu'à 30% de l'actif net du fonds.
Etant précisé que la société de gestion ne recourt pas systématiquement à des notations émises par des agences de notation pour fonder ses décisions d'investissement et pourra procéder à sa propre analyse.

Actions ou parts d'autres OPC :
Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif net des parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la Directive 2009/65/CE, y compris des ETF, et/ou des parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale relevant de la Directive 2011/61/UE et répondant aux critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier. Ces OPCVM peuvent être gérés par DNCA FINANCE.

- *Les instruments financiers dérivés*

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers dans la limite de 30% de son actif net.
Nature des marchés d'intervention : le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque action, risque de taux risque de change.
Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques action et/ou de taux et/ou de change, sans recherche de surexposition du portefeuille.
Nature des instruments utilisés : futures, options, forwards, des CFD (Contract for Differences ») ou DPS (« Dynamic Portfolio Swaps) et/ou autres formes de swap portant sur des sous-jacents « actions »).
Le gérant n'utilise pas de TRS (Total return swaps) et ne recourra pas à des instruments financiers complexes ou non cotés exigeant une valorisation via la méthode de calcul de la valeur en risque (VaR).
Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
- *Afin de procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscription et de rachat sur le FCP,*

- *Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple).*
- *A des fins de couverture ou d'exposition du portefeuille aux risques actions, de change et de taux sans recherche de surexposition.*

◦ *Les titres intégrant des dérivés*
Le FCP peut également investir dans des titres intégrant des dérivés dans la limite de 20% de son actif net.
Nature des marchés d'intervention : le FCP peut intervenir dans des titres intégrant des dérivés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré simple.
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque action, risque de taux, risque de change.
Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions, titres intégrants des dérivés utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition au risque action et/ou risque de taux et/ou risque de change, sans recherche de surexposition du portefeuille.
Nature des instruments utilisés : obligations convertibles, EMTN simples, warrants, certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

Dépôts :
Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux actionnaires et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

Emprunts d'espèces :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux actionnaires désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisition et cession temporaire de titres : Le FCP ne procédera pas à des opérations de cession ou d'acquisition temporaire de titres

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du FCP maître DNCA EVOLUTIF sont disponibles sur simple demande auprès d'Eres gestion ou de DNCA FINANCE.

Information relative au règlement Taxonomie 2020/852/UE

Cet OPCVM promeut des caractéristiques environnementales et sociales.
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Toutefois, les investissements sous-jacents ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'alignement de l'OPCVM avec le Règlement Taxonomie n'est donc pas calculé.
Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements en portefeuille.

3.2.4. Composition de l'OPCVM

Types d'actifs utilisés :
OPCVM : ERES & DNCA EVOLUTIF est investi à 90% ou plus dans le FCP « DNCA EVOLUTIF part C » et jusqu'à 10% en liquidités.

Emprunts d'espèces : Le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : non

3.2.5. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP présente une exposition aux risques suivants, au travers du fonds maître qu'il détient.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

Risque action : La valeur liquidative peut connaître une variation des cours induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions. En cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque de taux : une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêts et l'exposition à ces produits peut aller jusqu'à 100%. En cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de change : Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 100% de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro.

Risque d'investissement sur les marchés émergents : Le fonds pouvant investir jusqu'à 20% de son actif en actions de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la VL plus rapide et plus forte.

Risque de liquidité : Sur ces marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) : Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de durabilité : Le fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer de façon non systématique une approche environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Cette approche peut par exemple porter sur la prise en compte de l'évolution de l'empreinte carbone et de la politique climat efficacité énergétique des émetteurs, les indicateurs sociaux des émetteurs tels que, par exemple, le climat social et les conditions de travail ou les formations, ou encore la gouvernance, notamment la compétence des dirigeants ou encore le respect des actionnaires minoritaires. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion. Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement de la société de gestion sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La société de gestion pourra faire évoluer sa position dans le cadre de l'application des mesures de niveau 2 (dites « RTS ») relative au Règlement SFDR.

Tout risque de liquidité et les dispositions en matière de souscription/rachat de l'OPCVM maître sont décrits dans le règlement du fonds maître.

3.2.6. Garantie ou protection

Néant

3.2.7. Gestion des garanties financières

Non applicable. L'OPC nourricier n'est pas autorisé à réaliser directement des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou d'opérations d'acquisition / cession temporaire des titres.

3.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à tous souscripteurs personnes physiques ou personnes morales souhaitant investir dans un OPCVM diversifié privilégiant une gestion discrétionnaire tout en acceptant de s'exposer aux risques des marchés sur une période de 5 ans minimum.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, depuis décembre 2011, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». La société de gestion du fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes

ERES & DNCA EVOLUTIF peut servir de support à des contrats individuels ou collectifs d'assurance vie, libellés en unités de compte.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement. Cette diversification doit non seulement s'apprécier en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire, etc.) et de sa liquidité mais également en fonction des contraintes familiales propres (situation professionnelle, âge du souscripteur, personnes à charges, endettement, contrat de mariage etc.).

3.2.9. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
Le fonds capitalise les sommes distribuables.

3.2.10. Fréquence de distribution
Sans objet

3.2.11. Caractéristiques des parts ou actions

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Nominal Décimalisation des parts	Montant minimum de 1ère souscription
FR0011787423	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100.00 € Un millième	pas de minimum

Traitement équitable des investisseurs : La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs du FCP.
Par principe, la Société de Gestion n'accord aucun traitement préférentiel, sauf dans le seul cas suivant :
- Un traitement financier préférentiel peut être accordé par la Société de Gestion, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, de la prise en charge des frais de gestion (selon les cas soit (i) par les porteurs, soit (ii) par l'entreprise).

Pour cela, la Société de Gestion du FCP détaille, à l'« Article 3.2.15. Frais de fonctionnement et commissions » du présent Prospectus, les différents frais.

3.2.12. Modalités de souscription et de rachat :
Les ordres de souscriptions ou de rachat sont centralisés chaque jour jusqu'à 10H30 auprès de CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J+2	J+2
Centralisation avant 10H30 des ordres de souscription et de rachat	Date de VL appliquée	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour par CACEIS Bank seront réalisés sur cours inconnu.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Gestion du risque de liquidité : L'OPC détenu au sein du FCP est analysé au regard de différents critères puis notés qualitativement. Les critères utilisés sont la fréquence de VL du fonds sous-jacent et le ratio d'emprise du FCP. En fonction des résultats, la société de gestion attribue une note de risque de liquidité de nul a élevé au FCP. La société de gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur

3.2.13. Périodicité de calcul de la valeur liquidative
Quotidienne (à l'exception des jours fériés légaux ou de fermeture de la place de Paris) et est calculée en J+2.

3.2.14. Lieu de publication de la valeur liquidative
La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion et sur le site internet www.eres-gestion.com

3.2.15. Frais et commissions
Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription sont intégralement rétrocédées à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais maximum à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3% maximum

Frais maximum à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé son objectif. Elles sont facturées à l'OPCVM.
- les OPC cibles pourront supporter des frais exceptionnels.

Frais maximum facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion La société de gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière de la société de gestion et les frais administratifs externes à la société de gestion	Actif Net	1.20% TTC
Frais indirects (hors commission de mouvement et diminués des rétrocessions au bénéfice de l'OPC)	Actif net	1.20% TTC
Commission de surperformance	Actif Net	Néant
Frais règlement/livraison: Prestataire percevant des commissions : 100% dépositaire.	Prélèvement sur chaque transaction	OPCVM français : 20€ TTC

Autres frais indirects :
- Les commissions de souscription indirectes sont nulles.
- Les commissions de rachat indirectes sont nulles.
- La commission de surperformance est nulle

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à des tiers, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

- **Frais de Recherche**

L'ouverture d'un compte de recherche, au sens des articles 314-21 et 314-22 du Règlement Général de l'AMF, par la Société de Gestion, ne s'applique pas à ce FCP au vu de sa politique d'investissement en fonds de fonds.
En cas d'ouverture d'un compte de recherche la Société de Gestion en informera les actionnaires ou porteurs de parts du FCP par tout moyen.

Ci-dessous le rappel des frais de gestion et de fonctionnement applicables à l'OPCVM maître :

Frais facturés à toutes les catégories de parts de l'OPCVM	*Assiette*	*Taux Barème*	
		Part C	*Part N*
Frais de gestion financière TTC *(incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats etc.)*	*Actif Net*	*2.39% TTC taux maximum*	*1.30% TTC taux maximum*
Prestataire percevant des commissions de mouvement :	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Société de gestion :* *Actions, 0,20% TTC* *Dépositaire :* *Actions, obligations convertibles, bons de souscription : Euroclear : 0,02 % TTC max min 20 € Autres pays 0,02 % TTC max min 40€* *Obligations répondues en net :* *Forfait France : 24€ TTC* *Forfait Etranger : 48€ TTC* *Marché à terme Eurex/Monep* *Options 0,40%TTC max, minimum 7 € Futures 2€/lot TTC max* *OPC : forfait 180€ TTC maximum*	
Commission de surperformance	*Actif Net*	*Néant*	

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DICI ou au rapport annuel de l'OPCVM.

3.2.16. Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers

La politique de sélection des intermédiaires a été établie par Eres gestion en tenant compte des spécificités du programme d'activité de la société. Les OPC d'Eres gestion étant investis exclusivement en OPC, les dispositions de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier ne trouvent pas à s'appliquer.

4. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion : Eres gestion / Service Commercial / 115 rue Réaumur, CS 63235 - 75080 Paris Cedex 02.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur le site internet www.eres-gestion.com

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande du porteur auprès de la société de gestion dont l'adresse est la suivante : Eres gestion / Middle-Office / 115 rue Réaumur, CS 63235 - 75080 Paris Cedex 02.

Ou sur le site Internet www.eres-gestion.com

Les demandes de souscription ou de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank, dont l'adresse est la suivante :
CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

La société de gestion peut transmettre la composition par transparence de l'OPC à ses investisseurs uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/Ce (SOLVENCY 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées exclusivement pour le calcul des exigences prudentielles.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : La société de gestion met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet www.eres-gestion.fr et dans le rapport annuel du fonds.

5. Règles d'investissement

Le Fonds Commun de placement devra suivre les règles du Code Monétaire et Financier (articles L-214-24-55 et suivants ainsi que des articles R-214-32-16 à R-214-32-42).

6. Risque global du fonds maître

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la loi et la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. La devise de comptabilité de référence est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement. L'OPCVM valorise son portefeuille titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières. La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en variation des différences d'estimation.
Le PMA (ou Prix Moyen d'Achat) est utilisé pour les sorties de titres.
Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.
Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

7.1.1. Evaluation des actifs

Les instruments financiers et les valeurs négociées sur un marché réglementé sont valorisés conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Les OPC sont valorisés sur la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

7.1.2. Méthodes de comptabilisation

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons encaissés.
La comptabilisation des titres est effectuée frais exclus (les frais sont comptabilisés dans un compte distinct).
Le PMA (ou Prix Moyen d'Achat) est utilisé pour les sorties de titres.

8. Politique de rémunération

Conformément à la réglementation issue des directives 2011/65/CE (dite « AIFM ») et 2014/91/CE (dite « UCITS V »), Eres gestion a établi une Politique de rémunération. Elle a pour objectifs de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les membres de son personnel, ainsi qu'une gestion saine et efficace des risques des portefeuilles gérés et de la société de gestion, en tenant compte de la nature, la portée et la complexité des activités de Eres gestion. Les rémunérations sont constituées d'une partie fixe et une partie variable collective. Elles ne comportent aucun mécanisme de "carried interest" (intéressement aux plus-values réalisées par les FIA). S'agissant des rémunérations variables individuelles, le programme d'activité AIFM de Eres gestion agréé par l'AMF prévoit l'application du principe de proportionnalité, avec, entre autres, la désactivation des point 1m) et 1n) de l'annexe II de la Directive 2011/61/UE éclairée par la position 2013-11 de l'AMF, tant que celles-ci n'atteignent pas certains seuils prédéfinis.
Les détails de cette Politique de rémunération sont disponibles sur notre site internet www.eres-gestion.com

Un exemplaire papier peut également être mis à disposition gratuitement sur demande.

Règlement

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création de l'OPCVM sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des associés la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les associés de la société de gestion peuvent, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts que si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en applicatio du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision defermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle,cette information par tout moyen précisera explicitemeent les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la Société de Gestion de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le **Cabinet PricewatherhouseCoopers Audit.**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le commissaire aux comptes est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement capitalisés. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

Date agrément AMF : 14 mars 2014
Date de dernière mise à jour : 01/07/2022